# CONSEIL MUNICIPAL REUNION DU 14 SEPTEMBRE 2023

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

VILLE DE AUCHY-LES-MINES



**PROCES-VERBAL** 

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi 14 septembre à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de la Ville d'AUCHY-LES-MINES s'est réuni en session ordinaire sur la convocation en date du 08 septembre 2023 et sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LEGRAND, Maire d'AUCHY-LES-MINES, en Mairie (salle du Conseil Municipal), Place Jean JAURES.

# **Etaient présents:**

Jean-Michel LEGRAND, Maire -

Karine BOUZAT, André GUILLOU, Anne-Marie CRETON, Gérald GREZ, Sandrine COUPIN, Fabrice BAVIERE, Maires-Adjoints —

Joëlle FONTAINE, Jacqueline BEAUCOURT, Kévin DEGREAUX, Guillaume BOUTON, Carine LEGRAND, Jean-Claude MOUREAU, Karine BARDOT, Jean-Claude RIBU, Olivier BOURRIEZ, Jean-Charles BONNEL, Cindy GOUBET, Robert VISEUX, Patricia GAU -

# Absents excusés ayant donné procuration :

Jean-Louis COURTOIS à Jean-Michel LEGRAND
Marie-France MARCQ à Jacqueline BEAUCOURT (arrivée à 18 h 20)
Drépha-Malika HAFID à Anne-Marie CRETON
Ingrid POILLON à Carine LEGRAND
Abdeslam AZDOUD à Gérald GREZ
Martine QUEVA à Robert VISEUX
Cédric CORDOWINUS à Patricia GAU -

# Assistaient à la réunion :

Audrey AROUS, Directrice Générale des Services - Martine SKALECKI, Secrétariat Général -

<u>Secrétaire de séance</u> :	Joëlle FONTAINE -	
	000000	

# **ORDRE DU JOUR**

	PAGES
Rapporteur : Jean-Michel LEGRAND -  1 - Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal -	
♦ Réunion du 09 juin 2023 -	5
Rapporteur : Jean-Michel LEGRAND - 2 - Information au Conseil Municipal des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation accordée en vertu de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T	a 5 à 7
Rapporteur : Jean-Michel LEGRAND - 3 - Personnel territorial -  \$\infty\$ Modification du tableau des effectifs -	8
Rapporteur : Karine BOUZAT - 4 - Service Jeunesse -	
Participation aux frais de stage B.A.F.A. (formation générale) pour cinq animateurs bénévoles durant les accueils de loisirs -	9
Rapporteur : Karine BOUZAT - 5 - Service Jeunesse -	
Demande de remboursement émanant de quatre familles – Accueils de loisirs de juillet et août 2023 -	9 & 10
Rapporteur : Jean-Michel LEGRAND - 6 - Association Foncière de Remembrement -	
☼ Renouvellement des membres du bureau -	10 & 11
Rapporteur : Jean-Michel LEGRAND - 7 - Dérogation au repos dominical pour l'année 2024 - \$\infty\$ Avis du conseil municipal -	11 & 12
Rapporteur : Jean-Michel LEGRAND - 8 - Incorporation dans le domaine privé communal d'un bien vacant sans maître -	
<ul> <li>⇔ Parcelle cadastrée section AC n° 55 sise rue Florent EVRARD -</li> <li>Propriété de Monsieur CULIEZ François, décédé -</li> </ul>	12 & 13
Rapporteur : Jean-Michel LEGRAND - 9 - Lotissement Résidence Raymond DEVOS	
Cession de la parcelle cadastrée AC n° 382 d'une superficie d'environ 154 m² (issue de l'ex-espace vert cadastré section AC n° 344 après division parcellaire)	
à Monsieur et Madame BOULOGNE domiciliés 31 résidence Raymond DEVOS -	13 à 15
Rapporteur : Jean-Michel LEGRAND -  10 - Lotissement Résidence Raymond DEVOS - Cession de la parcelle cadastrée AC n° 351 d'une superficie de 144 m² environ	
<ul> <li>(issue de l'ex espace vert cadastré AC n° 285 après division parcellaire) -</li> <li></li></ul>	15 & 16
Rapporteur : Jean-Michel LEGRAND -	10 04 10
11 - Lotissement « Les Tamaris » par la SCCV « Le Village » -  \$\times Approbation de la convention relative au transfert dans le domaine public communal des Equipements et espaces communs de l'opération -	16 & 17

# **ORDRE DU JOUR (suite)**

· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	PAGES
Rapporteur : Jean-Michel LEGRAND -  12 - Communauté d'Agglomération de BETHUNE BRUAY Artois Lys Romane - Rapport de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées : Evaluation des charges liées à la rétrocession du stade nautique de Loisinord à la ville de NOEUX-LES-MINES -  Présentation au conseil municipal et approbation -	17 & 18
Rapporteur : Jean-Michel LEGRAND -  13 - Communauté d'Agglomération de BETHUNE BRUAY Artois Lys Romane - Rapports annuels de la CABBALR sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement, de l'eau potable et de la prévention et la gestion des déchets pour l'exercice 2022 -  Présentation au conseil municipal -	18
Rapporteur : Jean-Michel LEGRAND -  14 - Communauté d'Agglomération de BETHUNE BRUAY Artois Lys Romane - Rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville - Présentation au Conseil Municipal pour avis -  Rapporteur : Jean-Michel LEGRAND -	19
Point complémentaire  Motion du Conseil Municipal – Sortie du quartier de veille de la Politique de la Ville de la Cité de Madagascar (Cité 8) -	19 & 20
Rapporteur : Jean-Michel LEGRAND - 15 - Présentation des travaux du restaurant scolaire municipal -	20 & 21
Rapporteur : Jean-Michel LEGRAND -  16 - Information au conseil municipal en vertu de l'article 1612-19 - Rapport de la Chambre Régionale des Comptes sur les contributions syndicales de la commune pour l'année 2022 au S.I.V.O.M. de l'Artois -	21 à 27
000000	

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, DESIGNE, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Joëlle FONTAINE pour remplir les fonctions de secrétaire.

## Rapporteur: Jean-Michel LEGRAND -

# 1 - Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal Réunion du 09 juin 2023

Monsieur le Maire sollicite les remarques éventuelles sur le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 09 juin 2023.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal en date du 09 juin 2023 est ADOPTE à l'unanimité.

**♦** Votants :

27 dont 7 procurations

♥ Pour:

27 dont 7 procurations

#### Rapporteur: Jean-Michel LEGRAND -

2 - Information au Conseil Municipal des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation accordée en vertu de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T. -

Monsieur le Maire rend compte des décisions qui ont été prises dans le cadre de sa délégation accordée en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (délibérations n°2020/016 du 23 mai 2020 et n° 2023-020 du 22 mars 2023) et qui se sont traduites par la signature des documents ci-après :

15.06.2023	DM 2023-040	
	Signature du contrat n° 001379 avec la société DOCUMENT SOLUTIONS 62	
	sise 106 rue Charles FERRAND à SALLAUMINES 62430	
	Renouvellement des copieurs installés dans différents services :	
	- Copieur Konica Minolta BH C458 - réf A79M021024552 (Mairie)	
	- Copieur Konica Minolta BH C3351 - réf A92F021055363 (BEN)	
	- Copieur Konica Minolta BH C3351 - réf A92F021059007 (Police municipale)	
	PAR : - Copieur Konica Minolta BH C450i (Mairie)	
	- Copieur Konica Minolta BH3350i (BEN)	
	- Copieur Konica Minolta BH3350i (Police municipale)	
	Location financière : durée 63 mois, soit 21 loyers trimestriels de 818,24 € HT	
	Contrat de maintenance : - Pages en monochrome et couleur : 0,39 € HT	S
	- Pages en monochrome et couleur : 0,48 € HT	
15.06.2023	DM 2023-041	
	Devis n° JL000046 du 03 avril 2023	
	présenté par la société LOWCALBAT sise 112 route Nationale à MARQUION 62860	
	Isolation de toiture par soufflage Supafil 045 ACERMI 04D/16/378	702,96 € HT
	Logement communal : 22 rue Casimir BEUGNET - Superficie 24,48 m <sup>2</sup>	
	Aide financière de 249,70 € en déduction	
15.06.2023	DM 2023-042	
	Devis n° JL000019 du 06 mars 2023	
	présenté par la Société LOWCALBAT sise 112 route Nationale à MARQUION 62860	
	Isolation de toiture par soufflage Supafil 045 ACERMI 04D/16/378	1 615,00 € HT
	Hôtel de ville place Jean JAURES - Superficie 82,03 m <sup>2</sup>	
	Aide financière de 767,80 € en déduction	
15.06.2023	DM 2023-043	
	Devis n° JL000023 du 06 mars 2023	
	présenté par la société LOWCALBAT sise 112 route Nationale à MARQUION 62860	
	Isolation de toiture par soufflage Supafil 045 ACERMI 04D/16/378	
	Centre ADO: 98 rue Casimir BEUGNET - Superficie 132,07 m <sup>2</sup>	2 338,45 € HT
	Aide financière de 1 236,17 € en déduction	

15.06.2023	DM 2023-044 Devis n° JL000022 du 06 mars 2023 présenté par la société LOWCALBAT sise 112 route Nationale à MARQUION 62860	
	Isolation de toiture par soufflage Supafil 045 ACERMI 04D/16/378  Ecole PREVERT 104 rue Ignace HUMBLOT - Superficie 620,23 m  Aide financière de 5 805,35 en déduction	9 253,80 € HT
15.06.2023	DM 2023-045 Devis n° JL000020 du 06 mars 2023 présenté par la société LOWCALBAT sise112 route Nationale à MARQUION 62860 Isolation de toiture par soufflage Supafil 045 ACERMI 04D/16/378 Ecole Anne FRANK - Superficie 455,63 m² Ecole de musique - Superficie 40,43 m² Aide financière de 4 643,11 € en déduction	6 863,89 € HT
22.06.2023	DM 2023-046 Devis n° GDEV/D/23166 en date du 21 juin 2023 présenté par la Société GD Espaces Verts 23 rue Florent EVRARD 62138 AUCHY-LES-MINES Décompactage vertidrain profondeur 15 à 25 cm − stade municipal 1 610,00 € HT Remise exceptionnelle 6 % - 96,60 € HT	1 513,40 € HT
22.06.2023	DM 2023-047 Devis n° GDEV/D/23164 en date du 21 juin 2023 présenté par la Société GD Espaces Verts 23 rue Florent EVRARD 62138 AUCHY-LES-MINES Préparation pour engazonnement sans apport de terre végétale, nivellement et apport Nivellement et apport matière organique 568,13 € HT Engazonnement par placage – stade municipal - Soit 1 383,39 € HT Remise exceptionnelle 6 % : - 83,00 € HT	1 300,39 € HT
11.07.2023	DM 2023-048 Devis n° GDEV/D/23189 en date du 07 juillet 2023 présenté par la Société GD Espaces Verts 23 rue Florent EVRARD 62138 AUCHY-LES-MINES Engazonnement des deux buts latéraux sur le terrain d'honneur – STADE MUNICIPAL Engazonnement manuel d'un mélange agrément à raison de 35 gr/m², plombage par roulage  198,35 € HT Remise exceptionnelle 6 % - 11,90 € HT	186,45 € HT
21.07.2023	DM 2023-049  Renouvellement contrat sécurité MASSICOT IDEAL 4850 avec la société PIL SERVICE VOUTERS sise 15 bis place Jean JAURES à PROVIN 59185 - Contrat renouvelé pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 - Renouvelable par reconduction express d'année en année dans la limite de 3 ans, Soit jusqu'au 31 décembre 2026.	677,13 € HT
25.07.2023	DM 2023-050 Avenant au contrat d'assurances SMACL – 141 avenue Salvador-Allende à NIORT 79031 Assurances dommages aux biens – complément – Exposition « Les Mineurs » de Robert DOISNEAU à la Bibliothèque municipale « Louis ARAGON », du 13 au 23 octobre 2023 Garanties prévues au contrat : 5 000 € - Garanties complémentaires pour 76 600 €	765,98 € HT
21.07.2023	DM 2023-051  Signature de la convention d'animation n° 23-057 du 11 juillet 2023 présentée par l'association DROIT DE CITE sise 32 rue de l'Abbé à AIX NOULETTE 62160 - Prestation pour le spectacle Splash! / Serial Citron dans le cadre du festival très jeune public « Tiot Loupiot » 2023 qui se déroulera le mercredi 4 octobre 2023 à 16 heures à la Salle polyvalente St Michel  Le coût de la prestation (spectacle, déplacement, restauration, SACEM et CNEM) S'élève à 1 512,30 €  Le montant de la part communication s'élève à 283,20 €  Les frais techniques, administratifs et de gestion s'élèvent à 269,33 €  Soit un coût total de l'action de 2 064,83 €  Compte tenu de la part prise en charge par DROIT DE CITE via les financements du Conseil Régional, Conseil Départemental du Pas-de-Calais, de la CABBALR et de ses fonds propres qui s'élève à 564,83 €, la participation de la ville est fixée à 1 500 €.	1 500,00 €
07.08.2023	DM 2023-052  Demande de subvention au titre du fonds de concours « Politique de la Ville » - Volet auprès de la Communauté d'Agglomération de BETHUNE BRUAY Artois Lys Romane dans le cadre des travaux de rénovation de la toiture et l'installation de panneaux photovoltaïques à l'école maternelle « Les Eglantines » située en quartier de veille active.  Montant des travaux HT : 132 819,89 € se décomposant comme suit :  Dépose de la toiture (SERVITOIT)  67 481,31 €  Installation de panneaux photovoltaïques (DEVRED)  58 067,58 €  Création d'une tranchée et remplacement du fourreau EDF existant  7 271,00 €  Montant de la subvention demandée : 53 127,96 €	
08.08.2023	DM 2023-053  Demande de subvention au titre des amendes de Police auprès du Conseil Départemental du Pas-de-Calais dans le cadre des travaux d'aménagement sécuritaire de la rue Raoul BRIQUET par la création d'un chemin piétonnier, la pose de chicanes et de signalisation Montant des travaux HT : 74 708,00 € se décomposant comme suit :	

	Bornage réalisé par le Cabinet BOGAERT 2 610,00 € Création d'un chemin piétonnier, pose de chicanes et de signalisation	
	EUROVIA	
10.08.2023	DM 2023-054  Demande de subvention au titre du fonds de concours spécifique  Déconnexion des eaux pluviales dans le cadre des travaux de déconnexion des eaux pluviales du parking existant, rue Raoul BRIQUET (près du cimetière) -  Montant des travaux HT : 24 545,80 € se décomposant comme suit :	
	Travaux - 22 295,00 € - travaux préparatoires 4 494,51 € - assainissement eaux pluviales 15 322,57 € - réfection des stationnements 2 043,70 € - divers 435,62 € Convention d'étude SEMOTEC 2 250,00 € Montant de la subvention demandée : 12 272,90 €	
10.08.2023	DM 2023-055 Facture n° F23/06/21 en date du 19 juin 2026 suivant devis n° JL000045 du 03 avril 2023 présentée par la société LOWCALBAT sise 112 route Nationale à MARQUION 62860 Isolation de toiture par soufflage Supafil 045 ACERMI 04D/16/378 Logement communal sis 10 bis place Jean JAURES – Superficie 90,86 m² Aide financière de 926,77 € en déduction	1 577,47 € HT
10.08.2023	DM 2023-056 Facture n° F23/06/20 en date du 19 juin 2026 suivant devis n° JL000021 du 06 mars 2023 présentée par la société LOWCALBAT sise 112 route Nationale à MARQUION 62860 Isolation de toiture par soufflage Supafil 045 ACERMI 04D/16/378 Logement communal Bibliothèque :102 rue Ignace HUMBLOT – Superficie 88,13 m² Aide financière de 824,90 € en déduction	1 546,21 € HT
29.08.2023	DM 2023-057 Contrat de maintenance de matériel électronique de communication proposé par la SAS Centaure Systems sise Z.I. n° 1 - 62290 NOEUX-LES-MINES pour 2 panneaux de communication C-LINE 160 X 200 : - à l'entrée du complexe omnisports, rue de Douai - face à l'Hôtel de Ville, rue Ignace HUMBLOT Prestation maintenance préventive sur site – 1 visite annuelle - Test et contrôle de l'électronique - Remplacement des composants ou sous-ensembles défectueux - Mise à jour des logiciels embarqués - Nettoyage interne, remplacement des filtres et contrôle de l'étanchéité caisson	1 515,00 € HT
	Nettoyage extérieur et maintien en bon état esthétique du caisson et du poteau     Compte-rendu de visite     La durée du contrat est d'un an ferme, soit du 20 novembre 2023 au 19 novembre 2024	
31.08.2023	DM 2023-058  Spectacle de Noël pour les enfants des deux écoles maternelles « Les Eglantines » et « Les Pâquerettes » présenté par la SARL SICALINES sise 78 rue des Quatre Lemaire à AMIENS 80000 -  Prestation de la Compagnie l'Echappée Belle (Emilie LEMOINE et Fanny LAURENT)  3 représentations du spectacle « LA MERE VEILLE DE NOEL », 1 848,34 € HT  Le vendredi 15 décembre 2023 à 9 h 45 / 10 h 45 / 14 h 45  à salle d'escalade, rue de DOUAI  Frais de déplacement (Allée/Retour depuis CROIX) 33,18 € HT  Repas (repas pour le 15 midi pour deux personnes – Tarif Syndéac° 36,21 € HT	1 917,73 € HT
04.09.2023	DM 2023-059 Acceptation d'un don d'un piano droit Marque PLEYEL modèle 119661 de 1898 pour l'école municipale de musique - Valeur estimée à 50 euros – émanant de Monsieur et Madame POULET Jean-Claude Domiciliés 239 rue Ignace HUMBLOT à AUCHY-LES-MINES – Ce don n'est grevé ni de conditions ni de charges. Il fera l'objet d'une écriture au budget qui permettra d'enregistrer ce bien à l'actif de la commune : - en débit au compte 2188 « autre immo corporelles - en crédit « subvention d'équipement amortissable.	

Le Conseil municipal PREND ACTE.

Arrivée de Madame Marie-France MARCQ à 18 h 20

#### Délibération n° 2023-059

Rapporteur: Jean-Michel LEGRAND -

#### 3 - Personnel territorial -

#### Modification du tableau des effectifs

Depuis la dernière mise à jour du tableau des effectifs en date du 09 juin 2023, Monsieur le Maire expose à l'assemblée que des modifications sont à opérer portant sur la suppression de postes (évolution de carrière, démission), la création de postes pour les besoins des services et la modification du temps de travail d'un Assistant d'Enseignement Artistique et besoin des services).

Il propose le nouveau tableau prenant en compte les modifications et sollicite l'avis du Conseil Municipal.

#### SUPPRESSION DE POSTES SUITE A DES AVANCEMENTS DE GRADE

- 4 1 poste d'Adjoint technique Principal de 2ème classe à temps complet au 1er février 2023
- 4 1 poste d'Agent de Maîtrise principal à temps complet au 1er juillet 2023

#### SUPPRESSION DE POSTE SUITE A UNE DEMISSION

4 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique contractuel à temps non complet à raison de 10 h/hebdomadaire à compter du 15 septembre 2023.

#### CREATION DE POSTES POUR LES BESOINS DES SERVICES

- ♦ 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique contractuel à temps non complet à raison de 10 h 30/hebdomadaire à compter du 15 septembre 2023
- 2 postes d'Adjoints d'Animation territorial principal contractuels de 2ème classe à temps non complet à raison de 30 h/hebdomadaire à compter du 15 septembre 2023.

#### MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Modification du temps de travail d'un Assistant d'Enseignement Artistique titulaire à temps non complet, soit 2 h/hebdomadaire au lieu de 5 h/hebdomadaire à compter du 15 septembre 2023.

#### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

♦ Votants :

27 dont 6 procurations

♥ Pour:

27 dont 6 procurations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le tableau des effectifs de la commune ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial Local du 14 septembre 2023 ;

- DECIDE et APPROUVE la modification du tableau des effectifs définie ci-dessus,
- AUTORISE et DELEGUE pouvoir à Monsieur le Maire en ce qui concerne toutes les modalités administratives nécessaires à l'aménagement et à la modification du tableau des effectifs précité.
  - DIT que les crédits nécessaires et suffisants sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Transmise en Sous-Préfecture le 14 septembre 2023 Publiée le 14 septembre 2023

#### Délibération n° 2023-060 Rapporteur : Karine BOUZAT -

#### 4 - Service Jeunesse -

Participation aux frais de stage B.A.F.A. (formation générale) pour cinq animateurs bénévoles durant les accueils de loisirs -

Madame Karine BOUZAT, à la demande de Monsieur le Maire, rend compte que durant les accueils de loisirs des jeunes de la commune se sont investis bénévolement.

A cet effet, il est proposé que la municipalité participe à hauteur de 150,00 € aux frais de stage de formation générale du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur sous réserve de la réussite à la formation, sur présentation de la convention de stage avec l'organisme formateur et de la facture correspondante.

Elle précise que cette participation concernera cinq animateurs stagiaires dénommés ci-après qui ont superbement bien effectué et assuré leur mission durant les accueils de loisirs, à savoir :

- Shannon DHENNIN
- ♥ Ethan FROMONT
- **♥ Eloïse LEGRAND**
- **♥ Tiphaine MARCHANT DELELIS**
- ♦ Anaëlle ROBERT

À la suite de cet exposé, Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal.

# Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

♥ Votants :

27 dont 6 procurations 27 dont 6 procurations

Pour:

- FIXE à 150,00 € (cent cinquante euros) le montant de la participation communale aux frais de stage de formation générale du « B.A.F.A. » pour les animateurs bénévoles précités,
- DELEGUE pouvoir et compétence à Monsieur le Maire pour cette opération ; les crédits nécessaires et suffisants étant prévus au budget de l'exercice en cours.

Transmise en Sous-Préfecture le 14 septembre 2023 Publiée le 14 septembre 2023

Délibération n° 2023-061 Rapporteur : Karine BOUZAT -

#### 5 - Service Jeunesse -

Demande de remboursement émanant de quatre familles – Accueils de loisirs de juillet et août 2023

Madame Karine BOUZAT, à la demande de Monsieur le Maire, informe l'assemblée de demandes de remboursement pour des absences durant les accueils de loisirs de juillet et août émanant de quatre familles, à savoir :

#### **♥ Monsieur et Madame DEMAREZ-GLORIE**

Domiciliés 28 rue Jules GUESDE à AUCHY-LES-MINES 62138

Sollicitent un remboursement concernant l'accueil de loisirs de juillet 2023 pour un montant de 43,75 € (quarantetrois euros et 75 centimes)

Leur fils, Taylor, a été dispensé pour raison de santé du 24 au 28 juillet inclus, soit 5 jours ; un certificat médical a été fourni.

#### **♦ Madame WILLAME Audrey**

Domiciliée 10 allée des Fauvettes à AUCHY-LES-MINES 62138

Sollicite un remboursement concernant l'accueil de loisirs de juillet 2023 pour un montant de 62,75 € (soixante-deux euros 75 centimes)

Son fils, Guido BERARDI, a été dispensé pour raison de santé de l'accueil de loisirs du 24 au 28 juillet inclus, soit 5 jours ; un certificat médical a été fourni.

#### ♥ Monsieur MONCHEAUX et Madame LECLERCQ

Domiciliés 62 rue Marceau GLORIANT à AUCHY-LES-MINES 62138

Sollicitent un remboursement concernant l'accueil de loisirs d'août 2023 pour un montant de 44,10 € (quarantequatre euros et 10 centimes)

Leur fille, Cassie, a été dispensée pour raison de santé de l'accueil de loisirs du 16 au 20 août inclus, soit 5 jours ; un certificat médical a été fourni.

#### Monsieur DECROIX et Madame VANDERSCHUREN

Domiciliés 34 rue Jules GUESDE à AUCHY-LES-MINES 62138

Sollicitent un remboursement concernant l'accueil de loisirs d'août 2023 pour un montant de 50,75 € (cinquante euros 75 centimes).

Leur fils, Axel, a été dispensé pour raison de santé de l'accueil de loisirs du 21 au 25 août inclus, soit 5 jours ; un certificat médical a été fourni.

À la suite de cet exposé, Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal.

#### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

♦ Votants :

27 dont 6 procurations 27 dont 6 procurations

S Pour:

- AUTORISE le remboursement aux familles précitées selon les conditions définies ci-dessus,
- DELEGUE pouvoir et compétence à Monsieur le Maire pour la signature des pièces comptables correspondantes,
  - DIT que les crédits nécessaires et suffisants sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Transmise en Sous-Préfecture le 14 septembre 2023 Publiée le 14 septembre 2023

Délibération n° 2023-062

Rapporteur: Jean-Michel LEGRAND -

# 6 - Association Foncière de Remembrement -

Renouvellement des membres du bureau

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée d'un courrier émanant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 4 juillet 2023 portant sur le renouvellement des membres du bureau de l'Association Foncière de Remembrement d'AUCHY-LES-MINES, HAISNES, HULLUCH et VERMELLES.

A cet effet, conformément aux articles R. 133-3 et R. 133-4 du Code Rural, le Conseil Municipal doit procéder au renouvellement des membres du bureau désignés pour 6 ans, soit pour AUCHY-LES-MINES :

\$\times\$ 3 membres (exploitants ou non) à choisir parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement, c'est-à-dire en section Z.

\*\*\* Monsieur le Maire ou un conseiller municipal, désigné par lui-même, est membre de droit du Bureau de l'Association Foncière de Remembrement et ne doit donc pas être repris au titre des propriétaires à désigner. \*\*\*

Vu l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir procédé à la désignation des membres de l'Association Foncière de Remembrement,

#### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

♦ Votants: 2
 ♦ Pour: 2

27 dont 6 procurations 27 dont 6 procurations

#### - APPROUVE la liste ci-après :

#### Désigné par le Maire :

Monsieur COURTOIS Jean-Louis, Adjoint au Maire

#### Désignés par le Conseil Municipal :

- Monsieur DEDOURGE Guillaume, agriculteur
- Monsieur DUBAR Alain, agriculteur.
- Monsieur LESAGE Frédéric, agriculteur

Transmise en Sous-Préfecture le 14 septembre 2023 Publiée le 14 septembre 2023

Délibération n° 2023-063

Rapporteur: Jean-Michel LEGRAND -

# 7 - Dérogation au repos dominical pour l'année 2024 Avis du Conseil Municipal

Après avoir rappelé le principe d'application de la loi « MACRON » qui modifie le Code du Travail et donne au Maire le pouvoir de déroger au principe du repos dominical dans la limite de 12 dimanches par an, Monsieur le Maire expose qu'une synthèse des demandes réceptionnées en Mairie a été réalisée et 12 dates ont été retenues pour l'année 2024, à savoir :

- ♥ Dimanche 14 janvier (1er dimanche des soldes HIVER)
- ♥ Dimanche 31 mars (Pâques)
- ♥ Dimanche 26 mai (fêtes des mères)
- ☼ Dimanche 30 juin (1er dimanche des soldes ETE)
- **⇔** Dimanche 07 juillet
- **♥** Dimanche 1er septembre (Veille rentrée scolaire)
- ♦ Dimanche 24 novembre (Black Friday)
- Dimanches 1er décembre 08 décembre 15 décembre 22 décembre et 29 décembre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le Code du Travail et notamment l'article L. 3132-26 ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et plus particulièrement ses articles 241 à 257 modifiant les dispositions du Code du Travail relatives aux dérogations au repos dominical des salariés ;

Considérant la promulgation de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite « loi MACRON », en accord avec la nouvelle rédaction de l'article L. 3132-26 du Code du Travail qui appelle le Conseil Municipal à présenter son avis sur les dérogations au repos dominical ; il s'agit d'un avis consultatif ;

Considérant que les organisations syndicales patronales et salariales ont été consultées ;

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'émettre un avis sur les demandes de dérogation temporaire au repos dominical.

#### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

♥ Votants :

27 dont 6 procurations 20 dont 5 procurations

Contre:

3 (Sandrine COUPIN - Guillaume BOUTON - Olivier BOURRIEZ)

Abstentions:

4 (Karine BOUZAT - Kévin DEGREAUX - Carine LEGRAND et Ingrid POILLON, procuration)

- EMET un avis FAVORABLE sur les demandes de dérogation énoncées ci-dessus qui concernent tous les commerces de détail implantés sur le territoire de la commune d'AUCHY-LES-MINES.

Transmise en Sous-Préfecture le 18 septembre 2023 Publiée le 18 septembre 2023

Délibération n° 2023-064

Rapporteur: Jean-Michel LEGRAND -

8 - Incorporation dans le domaine privé communal d'un bien vacant sans maître Parcelle cadastrée section AC n° 55 sise rue Florent EVRARD Propriété de Monsieur CULIEZ François, décédé -

Monsieur le Maire informe l'assemblée d'un courrier daté du 03 juillet 2023 émanant de la Direction Générale des Finances Publiques de BETHUNE portant sur la possibilité pour la commune d'incorporer un bien vacant sans maître dans le domaine communal.

Il rend compte que dans le cadre de la succession ouverte depuis plus de 30 ans de Monsieur CULIEZ François Anicet, décédé à BETHUNE le 30 janvier 1985, propriétaire d'un terrain rue Florent EVRARD, cadastré section AC n° 55 d'une superficie de 818 m², aucun héritier ne s'est manifesté ; les démarches de recherche d'héritiers effectuées par la Direction Générale des Finances Publiques sont demeurées infructueuses à ce jour.

Par ailleurs, il précise que cette parcelle de terrain engazonnée a toujours été entretenue par la commune.

En conséquence, les conditions sont réunies pour la ville de mettre en place la procédure de biens vacants sans maître. L'acquisition de biens vacants sans maître est une procédure qui permet notamment aux communes d'incorporer gratuitement dans leur patrimoine (hors coût de procédure) des biens immobiliers sans propriétaire qui se situent sur son territoire.

Cette procédure est encadrée réglementairement par les articles L. 1123-1 et L. 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques et l'article 713 du Code Civil, lequel consacre une appropriation de plein droit par la commune résultant d'une délibération du Conseil Municipal.

Il s'agit pour cette incorporation d'un bien sans maître d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans, dont aucun héritier ne s'est présenté. Ce bien revient donc de plein droit à la commune.

À la suite de cet exposé, Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal pour exercer la procédure de bien vacant sans maître.

#### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

♦ Votants :

27 dont 6 procurations

♥ Pour:

27 dont 6 procurations

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1123-1 et L. 1123-2 :

Vu le Code Civil et notamment son article 713 qui précise dans sa rédaction issue de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situées. Toutefois, si la commune renonce à exercer ce droit, leur propriété est transférée à l'Etat;

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le courrier émanant de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 3 juillet 2023 informant la commune de la possibilité d'acquérir le bien cadastré section AC n° 55, propriété de Monsieur CULIEZ François Anicet, décédé à BETHUNE le 30 janvier 1985, dont la succession est ouverte depuis plus de 30 ans ;

Considérant l'assurance par les services fonciers de la Direction Générale des Finances Publiques que la recherche d'héritiers s'est avérée infructueuse ;

Considérant que les contributions financières se rapportant à ce bien n'ont pas été acquittées par un tiers depuis plus de trois ans ;

Considérant que l'estimation des Domaines n'est pas nécessaire dans le cas d'un bien sans maître en vue de son incorporation dans le domaine communal ;

Considérant que ce bien est entretenu par les services de la ville depuis plus de 30 ans ;

Considérant que les biens sans maître appartiennent aux communes sur le territoire desquelles ils sont situés si la commune ne souhaite pas renoncer à exercer ses droits ;

Considérant que ce bien peut être incorporé dans le domaine communal de plein droit à titre gratuit ;

Considérant que la commune souhaite exercer ses droits ;

- DECIDE d'exercer les droits que lui confèrent les dispositions législatives susvisées et d'acquérir le bien cadastré section AC n° 55 d'une superficie de 818 m²; propriété de Monsieur CULIEZ François Anicet, décédé le 30 janvier 1985 et dont les recherches d'héritiers effectuées par la Direction Générale des Finances Publiques se sont avérées infructueuses;
  - INDIQUE que ce bien sera incorporé dans le domaine privé de la commune ;
  - PRECISE que les frais liés à cette procédure seront à la charge de la commune ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération notamment à signer toutes les pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.
- INDIQUE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Transmise en Sous-Préfecture le 14 septembre 2023 Publiée le 14 septembre 2023

Délibération n° 2023-065

Rapporteur: Jean-Michel LEGRAND -

9 - Lotissement Résidence Raymond DEVOS

Cession de la parcelle cadastrée section AC n° 382 d'une superficie d'environ 154 m² (issue de l'ex-espace vert cadastré section AC n° 344 après division parcellaire) à Monsieur et Madame BOULOGNE domiciliés 31 résidence Raymond DEVOS -

Monsieur le Maire, après avoir rappelé à l'assemblée la volonté de la commune de proposer aux propriétaires riverains la cession de l'espace vert - résidence Raymond DEVOS – cadastré section AC n° 344, rend compte d'une demande d'acquisition émanant de Monsieur et Madame BOULOGNE demeurant au n° 31 de cette résidence.

Monsieur et Madame BOULOGNE, propriétaires de la parcelle cadastrée section AC n° 272, souhaitent acquérir une partie de terrain cadastrée section AC n° 382 représentant, après division cadastrale, une superficie d'environ 154 m². Monsieur DELMART domicilié 33 résidence Raymond DEVOS, propriétaire du bien cadastré section AC n° 271 jouxtant la parcelle précitée a fait part de sa renonciation d'acquérir la partie de terrain pouvant lui être cédée.

Une demande d'estimation a donc été sollicitée auprès des services des Domaines et conformément aux engagements pris avec les précédents acquéreurs, cette cession est envisagée au prix de 26,00 € le m² hors frais de notaire et de géomètre.

Soulignant l'absence d'intérêt que représente cet espace vert pour la commune, la volonté de résoudre les problèmes de nuisances liés à ce terrain enclavé et conformément à l'avis des domaines, il propose de céder cette partie de parcelle d'une superficie d'environ 154 m² (après division cadastrale) à 26,00 € le m² et sollicite l'avis du Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2241-1;

Vu l'article L.2212-2 conférant aux maires : « Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique » ;

Vu la délibération n° 2022-046 en date du 14 avril 2022 portant sur la désaffectation et le déclassement du domaine public communal de la parcelle cadastrée section AC n° 344 d'une superficie de 3 071 m² et sur son incorporation dans le domaine privé communal ;

Vu l'estimation des services des Domaines en date du 22 août 2023 portant sur la parcelle cadastrée section AC n° 382 ;

Considérant que les terrains (ex-espaces verts) de ce lotissement ont été vendus à 26,00 € le m² et par souci d'équité envers les autres riverains ;

Considérant que l'ensemble des propriétaires riverains ont été contactés pour la reprise d'une partie de parcelle jouxtant leur propriété ;

Considérant que Monsieur DELMART Christophe a fait part de sa renonciation à acquérir la partie de parcelle située à l'arrière de son habitation ;

Considérant que l'intérêt général de cette décision réside d'une part dans le fait que cet espace vert ne représente aucun intérêt pour la commune qui n'aura plus obligation d'entretien et d'autre part que cela permettra de mettre fin aux nuisances générées ;

#### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

♦ Votants:
 Pour:
 27 dont 6 procurations
 27 dont 6 procurations

- AUTORISE la cession de la parcelle cadastrée section AC n° 382 d'une superficie d'environ 154 m² au prix de 26,00 € le m² (vingt-six euros le m²), à :
  - **♥ Monsieur et Madame BOULOGNE**

Propriétaires de la parcelle cadastrée section AC n° 272

Domiciliés 31 Résidence Raymond DEVOS à AUCHY-LES-MINES 62138;

- PRECISE que les frais d'arpentage et de bornage ainsi que les frais d'actes notariés portant sur cette acquisition seront supportés par l'acquéreur ;
- DONNE mandat à Maître BREVIERE Aymeric, Etude notariale Confluence, sise 17 impasse route de Lens à HAISNES 62138 pour la rédaction de l'acte notarié correspondant ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer au nom de la commune tous les documents et actes nécessaires portant sur la vente précitée ;
- INDIQUE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Transmise en Sous-Préfecture le 14 septembre 2023 Publiée le 14 septembre 2023

M. Robert VISEUX fait remarquer que l'estimation initiale était de 13 euros le m².

M. le Maire confirme et précise que depuis quelques temps un nouvel agent du service Foncier a repris les estimations à la suite d'un départ en retraite et les appréciations sont différentes mais par souci d'équité envers les précédents acquéreurs de ce même lotissement et en accord bien évidemment avec Monsieur et Madame BOULOGNE qui l'ont bien compris, cette cession a été proposée au prix de 26,00 € le m².

#### Délibération n° 2023-066

Rapporteur: Jean-Michel LEGRAND -

#### 10 - Lotissement Résidence Raymond DEVOS

Cession de la parcelle cadastrée section AC n° 351 d'une superficie d'environ 144 m² (issue de l'ex-espace vert cadastré section AC n° 285 après division parcellaire à Monsieur SZCZEPANSKI Patrice domicilié 44 résidence Raymond DEVOS -

Après avoir rappelé la délibération n° 2021-018 du 29 mars 2021 portant sur la cession de parcelles issues de la division de l'espace vert « Résidence Raymond DEVOS » (ex-section AC n° 285) aux propriétaires riverains, Monsieur le Maire rend compte à l'assemblée de la volonté de Monsieur SZCZEPANSKI Patrice - domicilié 44 résidence Raymond DEVOS - d'acquérir la partie de parcelle cadastrée section AC n° 351 d'une superficie d'environ 144 m² jouxtant sa propriété.

Il souligne que cette partie de parcelle enclavée est source de nuisances et à cet égard fait l'objet de nombreux signalements.

Une demande d'estimation a donc été sollicitée auprès des services des Domaines et conformément aux engagements pris avec les précédents acquéreurs, cette cession est envisagée au prix de 26,00 € le m² hors frais de notaire et de géomètre.

À la suite de cet exposé, Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal.

#### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Votants: 27 dont 6 procurations
Pour: 27 dont 6 procurations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2241-1;

Vu l'article L.2212-2 conférant aux maires : « Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique » ;

Vu la délibération n° 2021-017 du 29 mars 2021 portant sur la désaffectation et le déclassement du domaine public communal de la parcelle cadastrée section AC n° 285 d'une superficie de 1 401 m² et sur son incorporation dans le domaine privé communal ;

Vu l'estimation des services des Domaines en date du 17 août 2023 portant sur la parcelle cadastrée section AC n° 351:

Considérant que les terrains (ex-espace vert) de ce lotissement ont été vendus à 26 euros le m² et par souci d'équité envers les autres riverains :

Considérant que l'ensemble des propriétaires riverains ont été contactés pour la reprise d'une partie de parcelle jouxtant leur propriété :

Considérant que l'intérêt général de cette décision réside d'une part dans le fait que cet espace vert ne représente aucun intérêt pour la commune qui n'aura plus obligation d'entretien et d'autre part que cela permettra de mettre fin aux nuisances générées ;

À la suite de cet exposé, Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal.

## Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

♥ Votants :
♥ Pour :

27 dont 6 procurations

27 dont 6 procurations

- AUTORISE la cession de la parcelle cadastrée section AC n° 351 d'une superficie d'environ 144 m² au prix de 26,00 € le m² (vingt-six euros) à :
  - Monsieur SZCZEPANSKI Patrice

Propriétaire de la parcelle cadastrée section AC n° 248

Domicilié 44 résidence Raymond DEVOS à AUCHY-LES-MINES 62138 -

- PRECISE que l'acquéreur précité supportera les frais d'arpentage et de bornage réalisés par le Cabinet BOGAERT & associés ainsi que les frais d'actes notariés,
- DONNE mandat à Maître BREVIERE Aymeric, Etude notariale Confluence, sise 17 impasse route de Lens à HAISNES 62138 pour la rédaction de l'acte notarié correspondant,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer au nom de la commune tous les documents et actes nécessaires portant sur la vente précitée.
- INDIQUE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Transmise en Sous-Préfecture le 14 septembre 2023 Publiée le 14 septembre 2023

Délibération n° 2023-067

Rapporteur: Jean-Michel LEGRAND -

11 - Lotissement « Les Tamaris » par la SCCV « Le Village » -

Approbation de la convention relative au transfert dans le domaine public communal des équipements et des espaces communs de l'opération -

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre du projet immobilier « Les Tamaris » en prolongement du lotissement « Le Clos du Tilleul » rue des Marronniers une convention est proposée entre le promoteur « SCCV Le Village » et la commune d'AUCHY-LES-MINES afin de prévoir le transfert dans le domaine public de tout ou partie des équipements et espaces communs de l'opération une fois les travaux achevés.

Cette convention constitue un acte préparatoire au classement dans le domaine public des équipements de l'opération, et ce, en application des dispositions des articles L. 332-15 et R. 431-24 du Code de l'Urbanisme. Un plan projet, annexé à la convention, délimite les emprises à rétrocéder.

La liste exhaustive de ces équipements et ouvrages est présentée dans ladite convention :

- Réseau assainissement eaux pluyiales, ses ouvrages annexes et raccordement au réseau public, reprise qui sera effective après avis des services de la Communauté d'Agglomération de BETHUNE BRUAY Artois Lys Romane,
- Réseau assainissement de transfert des eaux usées, raccordement au réseau public et ses ouvrages annexes reprise qui sera effective après avis des services de la Communauté d'Agglomération de BETHUNE BRUAY Artois Lvs Romane.
- Réseau d'adduction d'eau potable, raccordement au réseau public et ses ouvrages annexes,
- Réseaux secs, raccordement aux réseaux de distribution et ses ouvrages annexes,
- Réseau défense incendie, raccordement au réseau public et ses ouvrages annexes,
- Réseau éclairage public, raccordement au réseau de distribution et ses ouvrages annexes,
- Voiries internes et raccordement à la voie publique,
- ♥ Espaces verts,
- ♥ Cheminements piétons et sentiers,
- ♦ 24 places de stationnement dont 2 PMR

A la suite de cet exposé, Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal sur ladite convention notamment ses modalités de transfert.

#### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

27 dont 6 procurations

Votants: \$ 27 dont 6 procurations Pour:

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention relative au transfert dans le domaine public de la commune des équipements et espaces communs de l'opération réalisée par la SCCV « Le Village » telle qu'elle est annexée à la présente délibération, avec le plan délimitant les emprises à rétrocéder ainsi que tout avenant s'y rapportant,
- DELEGUE pouvoir et compétence à Monsieur le Maire en ce qui concerne le suivi technique, administratif et financier de la présente délibération,
- INDIQUE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Transmise en Sous-Préfecture le 14 septembre 2023 Publiée le 14 septembre 2023

#### Délibération n° 2023-068

Rapporteur: Jean-Michel LEGRAND -

- 12 Communauté d'Agglomération de BETHUNE BRUAY Artois Lys Romane Rapport de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées Evaluation des charges liées à la rétrocession du stade nautique de Loisinord à la ville de NOEUX-LES-MINES
  - Présentation au Conseil Municipal et approbation

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été créée au sein de la Communauté d'Agglomération BETHUNE BRUAY Artois Lys Romane par la délibération 2020/CC070 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts stipulant notamment que chaque Conseil municipal dispose d'au moins un représentant. Son rôle est d'évaluer le montant des transferts de charges entre les communes et la communauté à la suite du transfert d'un équipement ou d'une compétence.

La CLECT, réunie le 15 juin 2023, a évalué le montant des charges relatives à la rétrocession du lac de Loisinord à la commune de NOEUX-LES-MINES. Ses conclusions sont reprises dans le rapport ci-joint.

Ce dernier doit être soumis à l'approbation des Conseils Municipaux dans les conditions prévues au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) à savoir à la majorité qualifiée. La majorité qualifiée est réputée acquise lorsque les 2/3 des conseils municipaux représentant 50 % de la population ou lorsque 50 % des conseils municipaux représentant 2/3 de la population se sont prononcés favorablement.

Vu le rapport de la CLECT du 15 juin 2023, Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Votants: 27 dont 6 procurations
Pour: 27 dont 6 procurations

- APPROUVE l'évaluation du transfert de charges relative à la rétrocession du lac de Loisinord figurant dans le rapport de la CLECT du 15 juin 2023.

Transmise en Sous-Préfecture le 14 septembre 2023 Publiée le 14 septembre 2023

Délibération n° 2023-069

Rapporteur: Jean-Michel LEGRAND -

13 - Communauté d'Agglomération de BETHUNE BRUAY Artois Lys Romane Rapports annuels de la CABBALR pour l'exercice 2022 sur le prix et qualité du service public de l'assainissement, de l'eau potable et de la prévention et la gestion des déchets -Présentation au Conseil Municipal -

Monsieur le Maire, conformément aux dispositions des articles L.2224-5, L.2224-17-1 et D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, expose que Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de BETHUNE-BRUAY, Artois Lys Romane a transmis les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement, de l'eau potable et de la prévention et la gestion des déchets pour l'exercice 2022 de la CABBALR.

Il précise que ces rapports doivent être présentés en séance publique au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal PREND ACTE des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement, de l'eau potable et de la prévention et la gestion des déchets pour l'exercice 2022 de la Communauté d'Agglomération de BETHUNE-BRUAY, Artois Lys Romane.

Transmise en Sous-Préfecture le 14 septembre 2023 Publiée le 14 septembre 2023 Délibération n° 2023-070

Rapporteur: Jean-Michel LEGRAND -

- 14 Communauté d'Agglomération de BETHUNE BRUAY Artois Lys Romane Rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville
  - Présentation au Conseil Municipal pour avis

La Communauté d'Agglomération de BETHUNE-BRUAY Artois Lys Romane copilote avec l'Etat, la mise en œuvre de la Politique de la Ville ; une compétence obligatoire pour l'intercommunalité.

Le Contrat de Ville a été signé au printemps 2015. Cette formalisation du contrat a été le point de déclenchement des actions dans l'ensemble des communes concernées, actions dont l'ambition vise à sortir des difficultés constatées, par une collaboration renforcée des partenaires, les habitants des quartiers fragiles. 21 quartiers concernés sur le territoire dont 16 QPV (quartier prioritaire de la Politique de la Ville) par l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2015-1118 du 3 septembre 2021 relatif à la mise en œuvre du Contrat de Ville, Monsieur le Maire présente, pour avis, au Conseil Municipal le rapport d'activités pour l'année 2022 sur la mise en œuvre de la Politique de la Ville transmis par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de BETHUNE-BRUAY Artois Lys Romane.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

♥ Votants: 
♥ Pour:

27 dont 6 procurations 27 dont 6 procurations

- PREND ACTE et EMET un AVIS FAVORABLE sur le rapport d'activités 2022 relatif à la mise en œuvre de la Politique de la Ville par la Communauté d'Agglomération de BETHUNE-BRUAY, Artois Lys Romane.

Transmise en Sous-Préfecture le 14 septembre 2023 Publiée le 14 septembre 2023

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, qui l'accepte, de porter à l'ordre du jour la délibération suivante qui n'y figurait pas

Délibération n° 2023-071

Rapporteur: Jean-Michel LEGRAND -

Motion du Conseil Municipal portant sur la sortie de la ville d'AUCHY-LES-MINES – Cité 8 - de la Politique de la Ville -

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le dispositif de la Politique de la Ville jusqu'à sa réforme (loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014) modifiant la géographie des quartiers prioritaires concernait deux secteurs : le Centre et la Cité Madagascar appelée également Cité 8.

A l'issue de cette réforme, ces deux territoires sont sortis du dispositif mais celui de la Cité Madagascar (Cité 8) a été placé en quartier de veille active ;

Cette sortie du dispositif ne permettait donc plus de disposer de crédits spécifiques notamment pour la Cité Madagascar (Cité 8) qui méritait une attention toute particulière.

Aussi, afin de mobiliser de façon optimale les crédits de droit commun pour apporter à ce micro-secteur une programmation riche permettant de prévenir toute dégradation de sa situation sociale, urbaine et économique, une convention opérationnelle avec la CABBALR a été présentée au Conseil Municipal (délibération n° 2018-165 du 04 décembre 2018) avant signature.

Ce contrat de ville s'achève le 31 décembre 2023 et il s'avère que le quartier de la Cité Madagascar va sortir du dispositif de la nouvelle génération des contrats de ville 2024/2030 pour la seule raison d'être en deçà du seuil de 1 000 habitants.

Cette sortie du dispositif est inquiétante pour ce quartier où les difficultés sociales demeurent et où un grand nombre de ménages sont identifiés dans une position de précarité élevée. Cela se caractérise par la présence de nombreuses familles monoparentales et un taux de pauvreté important.

Pour les jeunes Alciaquois de ce secteur, cette précarité se traduit par de grandes difficultés scolaires dès l'école maternelle et plus tard, sur l'insertion et un niveau de formation souvent très bas.

Aussi, au mépris des difficultés réelles des habitants et du travail mené par les acteurs locaux pour redynamiser ce quartier, les élus de la commune, réunis en séance le 14 septembre 2023, refusent à l'unanimité la sortie de la Cité Madagascar (Cité) de la veille active.

Ils demandent solennellement à Monsieur le préfet de la région des Hauts de France de revenir sur cette sortie de la géographie prioritaire et souhaitent vivement le maintien au minimum du quartier de la Cité Madagascar (Cité 8) en veille active.

Transmise en Sous-Préfecture le 20 septembre 2023 Publiée le 20 septembre 2023

#### Rapporteur: Jean-Michel LEGRAND -

#### 15 - Présentation des travaux du restaurant scolaire municipal

Monsieur le Maire rend compte que suite à la consultation réalisée pour les travaux d'agrandissement et d'extension du restaurant scolaire, la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 07 septembre 2023 en vue de l'analyse des offres.

Cette consultation portant sur 11 lots:

- Use the state of the state

a été considérée comme infructueuse pour l'ensemble des lots sauf 1.

En effet, 5 offres ont été réceptionnées sur la plateforme dont 1 conforme à l'estimation de l'architecte. Les 4 autres offres sont au-delà de l'estimation de l'architecte ; les autres lots sont donc considérés comme infructueux.

La consultation va être relancée pour les 10 lots déclarés infructueux en début de semaine prochaine et ce, pour une durée de trois semaines et delu pour les 10 lots déclarés infructueux.

Comme je vous l'avais dit et suivant le plan présenté, le restaurant scolaire va bénéficier de trois petites extensions qui vont représenter un peu plus de 100 m²:

- sur la façade avant
- sur le côté donnant sur le chemin
- ⇔ et en facade arrière.

On va donc passer sur un bâtiment en BBC doté de panneaux photovoltaïques avec la puissance maximum pouvant être installé sur le pan de toiture le plus exposé.

La rénovation de la salle existante, de toute la partie sanitaire. Le seul secteur qui ne sera pas impacté par les travaux en intérieur, sauf pour les peintures éventuellement, c'est le pôle production « cuisine ». Les travaux d'isolation de la partie « cuisine » se feront par l'extérieur.

On espère que plus d'entreprises répondront la prochaine fois.

M. Guillaume BOUTON demande des informations sur la capacité d'accueil de ce bâtiment après les travaux. M. le Maire précise qu'effectivement le restaurant aura une capacité plus importante compte-tenu des extensions qui représentent un peu plus de 100 m² mais rappelle que le restaurant scolaire ne saura plus loué pour les manifestations d'ordre privé.

Le restaurant scolaire, après rénovation, accueillera également les enfants fréquentant les garderies le matin et le soir après la classe des écoles élémentaires « Anne FRANK » et « Jacques PREVERT ».

Depuis la rentrée scolaire et durant toute la durée des travaux, les enfants des écoles élémentaires sont accueillis à la salle St Michel pour la cantine. La fabrication des repas est maintenue au restaurant scolaire et dès la validation des différents lots, une cloison amovible étanche sera installée du côté de la cuisine sortie salle.

Cette solution a été retenue car les exigences du prestataire étaient trop importantes pour transférer la fabrication des repas à la salle des fêtes et de plus, la salle n'aurait pas pu être utilisée en dehors de cette activité.

#### Rapporteur : Jean-Michel LEGRAND -

16 - Information au conseil municipal en vertu de l'article 1612-19
Rapport de la Chambre Régionale des Comptes sur les contributions syndicales de la commune pour l'année 2022 au S.I.V.O.M. de l'Artois -

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les explications sur la saisine de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts de France sur le fait que la commune ne paye plus ses contributions depuis le 1er avril 2022 au SIVOM de l'Artois. En effet, il s'avère que le SIVOM de l'Artois est intervenu auprès du préfet du Pasde-Calais pour lui demander d'insister et de nous obliger à payer les redevances pour 2022 qui s'élevaient à 127 432,57 €.

On a donc reçu un courrier de Monsieur le préfet nous demandant de payer ; ce que l'on n'a pas fait. Le préfet ne peut pas nous obliger, par le biais de la Trésorerie Principale, à payer. Il est dans l'obligation de saisir la Chambre Régionale des Comptes pour rendre une décision sur la recevabilité du paiement des redevances précitées.

A l'issue de l'étude du dossier, la Chambre Régionale des Comptes nous a transmis la décision rendue qui, en vertu de l'article 1612-19 du C.G.C.T., doit être communiquée à l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion.

Ci-après : décision n° 2023-0128 de la Chambre Régionale des Comptes – rendue le 7 août 2023

Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales

#### COMMUNE D'AUCHY-LES-MINES - Département du Pas-de-Calais

# LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15,L. 1612-19, R. 1612-8, R. 1612-9, R. 1612-13, R. 1612-14 et R. 1612-32 à R. 1612-38;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1, etR. 232-1,

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France portant répartition des compétences entre les différentes formations de délibérés pour 2023 ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes portant délégation de signature aux présidents de section,

VU la lettre du 7 juillet 2023, enregistrée au greffe le 10 juillet 2023, par laquelle le préfet du Pasde-Calais a saisi la chambre en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, pour déterminer le caractère obligatoire des créances émises par le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de l'Artois à l'encontre de la commune d'Auchy-les-Mines (Pas-de-Calais), au titre des contributions dues par cette dernière pour les trois derniers trimestres de l'exercice 2022, pour un montant total de 127 432.57 €

VU la lettre du président de section du 10 juillet 2023, par délégation du président de la chambre, informant le maire de la commune d'Auchy-les-Mines de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations avant le 18 juillet 2023, proposition ayant donné lieu à un entretien sur place, à la mairie d'Auchy-les-Mines, le 17 juillet 2023 ;

VU l'instruction réalisée sur pièces, ainsi que les échanges de courriers électroniques avec les services de la commune, de la préfecture du Pas-de-Calais, du SIVOM de l'Artois etdu comptable public :

VU l'ensemble des pièces du dossier :

Sur le rapport de M. Pierre Denis-baroque, conseiller ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur en son rapport ;

#### SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) « Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'État d'inscrire cette dépense au budget et propose s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'État dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. »,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-34 du CGCT : « La chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir » ;

CONSIDÉRANT que, par lettre du 7 juillet 2023, le secrétaire général adjoint en charge de la cohésion sociale de la préfecture du Pas-de-Calais, par délégation du préfet, a saisi la chambre régionale des comptes, sur le fondement de l'article L. 1612-15 du CGCT, pour déterminer le caractère obligatoire des créances émises par le SIVOM de l'Artois à l'encontre de la commune d'Auchy-les-Mines (Pas-de-Calais), au titre des contributions dues par cette dernière pour les trois derniers trimestres de l'exercice 2022, pour un montant total de 127 432,57 € ;

**CONSIDERANT** que le préfet, représentant de l'État dans le département du Pas-de-Calais, a qualité pour agir et que le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais a reçu délégation de signature par un arrêté n° 2023-10-29 du 25 mai 2023, régulièrement publié le 26 mai 2023 au recueil spécial des actes administratifs n° 73 ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément aux dispositions de l'article R. 1612-32 du CGCT, la saisine de la chambre est motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles le 13 juillet 2023, date de réception du budget voté par la commune d'Auchy-les-Mines pour l'exercice 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du même code, le délai d'un mois, dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions, courts à compter de la réception de l'ensemble des documents dont la production est requise, soit en l'espère le 13 juillet 2023.

#### SUR LE CARACTÈRE OBLIGATOIRE DES DÉPENSES OBJET DE LA SAISINE

**CONSIDERANT** qu'il résulte des dispositions précitées du CGCT et de la jurisprudence que la chambre régionale des comptes constate qu'une dépense est obligatoire en ce qui concerne les dettes échues, certaines, liquides, non sérieusement contestées dans leur principe et dans leur montant et découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit, d'un quasi-délit oude toute autre source d'obligations,

**CONSIDÉRANT** que les créances litigieuses, d'un montant total de 127 432,57, résultent de titres émis par le SIVOM de l'Artois et correspondent aux contributions de la commune d'Auchy-les-Mines pour les trois derniers trimestres de l'exercice 2022, en application des statuts de ce même syndicat et notamment de son article 6, qui fixe les modalités de contributions financières de ses adhérents,

**CONSIDÉRANT** que lesdites contributions participent aux recettes du syndicat, prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT et à ses statuts ; qu'elles découlent donc de la loi,

**CONSIDERANT** que les titres émis à l'encontre de la commune se rapportent à la participation de la commune aux recettes du syndicat pour l'exercice 2022, que les créances considérées présentent donc un caractère échu ;

**CONSIDERANT** que les mêmes créances, objet de la saisine, correspondent à des recettes exigibles par le syndicat pour exercer les compétences qui lui sont confiées, qu'elles présentent donc un caractère certain,

**CONSIDERANT** qu'une créance peut être considérée comme liquide lorsque le titre émis pour sa perception contient tous les éléments permettant son évaluation ; qu'en l'espèce, le montant par titre émis représente la part relative à trois trimestres du montant total de la contribution budgétaire attendue de la commune d'Auchy-les-Mines pour l'exercice 2022, tel qu'adopté par le comité syndical dans sa délibération n° 2022/04/N°1 du 11 avril 2022,

CONSIDERANT toutefois que les titres émis par le SIVOM de l'Artois ne comportent aucun élément précisant le mode de calcul retenu qu'en outre, le montant de la contribution budgétaire annuelle a été calculé sur la base retenue par la délibération du 22 mars 2010, modifiant la formule prévue à l'article 6 des statuts initiaux du syndicat, validés par arrêté préfectoral du 12 février 1974 ; que cette modification statutaire n'a pas été entérinée par voie d'arrêté du représentant de l'État, comme le prévoient les dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT ,

**CONSIDERANT** dès lors que la liquidation des créances reprises aux titres n° 48 du 3 juin 2022 (42 477,52 €), n° 79 du 2 septembre 2022 (42 477,52 €) et n° 108 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 (42 477,53 €), émises à l'encontre de la commune d'Auchy-les-Mines, n'est pas conforme aux modalités prévues dans les statuts en vigueur du SIVOM de l' Artois que celles-ci sont donc dépourvues de caractère liquide,

**CONSIDERANT**, au surplus, qu'il ressort des pièces du dossier que la commune d'Auchy-les-Mines conteste, auprès du représentant de l'État comme du comptable public, la liquidité des titres émis par le SIVOM au regard de leur absence de conformité avec les statuts ; que par ce moyen, la contestation présente un caractère sérieux ;

**CONSIDERANT** ainsi, que lesdites créances ne constituent pas une dépense obligatoire, au sens de l'article L. 1612-15 du CGCT ;

#### PAR CES MOTIFS

- Article 1 DÉCLARE recevable la saisine du préfet du Pas-de-Calais ;
- Article 2 DIT que la créance de 127 432,57 €, émise par le syndicat intercommunal à vocation multiple de l'Artois et objet de la saisine, ne constitue pas une dépense obligatoire pour la commune d'Auchy-les-Mines;
- Article 3 DIT qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de constater l'absence ou l'insuffisance de crédits nécessaires à la couverture de cette dépense ni, le cas échéant, de mettre en demeure la commune d'Auchy-les-Mines d'inscrire ladite dépense à son budget ;
- Article 4 DIT que la présente décision sera notifiée au préfet du Pas-de-Calais et au maire de la commune d'Auchy-les-Mines ; qu'une copie sera transmise au comptable public, sous-couvert du directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais ;
- Article 5 RAPPELLE que le conseil municipal de la commune doit être tenu informé de la présente décision dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du CGCT.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, le 7 août 2023.

Présents:

M. Philippe Jamin, président de section, président de séance,

M. Léo Pesce, conseiller, et M. Pierre Denis-Laroque, conseiller, rapporteur.

Monsieur le Maire poursuit son intervention à la suite de la lecture de la décision de la chambre régionale des comptes des Hauts de France :

« Lors de sa séance du 07 août 2023, la chambre régionale des comptes des Hauts de France a déclaré la créance émise par le S.I.V.O.M. de l'Artois à l'encontre de notre commune comme étant une dépense non obligatoire pour cette dernière.

En conséquence, nous pouvons en déduire qu'il en est de même pour les créances des années suivantes.

Cette décision fait suite à la saisine de Monsieur le préfet par le Président du S.I.V.O.M. de l'Artois après la décision prise par la commune d'AUCHY-LES-MINES, dans le cadre de sa demande de retrait, de ne plus s'acquitter des contributions syndicales pour les trois derniers trimestres de l'année 2022.

En application de l'article 1612-15 du C.G.C.T., Monsieur le préfet a alors saisi la chambre régionale des comptes des Hauts de France afin qu'elle se prononce sur le caractère obligatoire de la dépense.

Si toutefois, il le fallait encore, cette décision confirme que les statuts du S.I.VO.M. de l'Artois datant de 1974 sont depuis longtemps obsolètes.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, depuis 2016, Monsieur le préfet demande au Président du S.I.V.O.M. de l'Artois la révision des statuts de l'intercommunalité.

Afin de remédier aux manquements des statuts et de revoir les modalités de calcul de la contribution syndicale, le S.I.V.O.M. de l'Artois a sollicité les services d'un cabinet de conseil spécialisé; ce qui d'ailleurs a fait l'objet d'une observation de la part de la chambre régionale des comptes qui souligne en effet dans son rapport du 14 octobre 2022 :

« Le Président a décidé de solliciter en 2021 l'appui d'un cabinet de conseil spécialisé dans le but d'étudier leur révision. Bien qu'aucune restitution matérielle n'ait été formalisée par ce dernier, 60 % du montant de l'offre initiale (33 600 € TTC) lui ont été versés à titre d'acompte. » ;

Je tiens à préciser, qu'en dépit de cette observation, à ce jour aucune conclusion, aucune proposition de ce cabinet de conseil spécialisé n'ont été présentées au Comité Syndical.

Par ailleurs, ce même rapport recommande au S.I.V.O.M. de l'Artois :

« De faire adopter par le Comité Syndical une révision des statuts de façon à garantir la conformité des missions exercées à l'objet statutaire, à définir son fonctionnement au profit de ses membres ou d'autres collectivités et à déterminer ses modalités de financement sur la base de critères objectifs et adossés à l'activité ».

L'équation posée aujourd'hui à la direction du S.I.V.O.M. de l'Artois repose principalement sur le montant de la cotisation syndicale, sachant que les communes de BILLY-BERCLAU et de DOUVRIN demandent, à juste titre, une baisse conséquente de leur participation financière. Cette baisse est estimée entre 800 000 et 1 million d'euros.

Ces sollicitations étant justifiées, il n'y a que deux solutions possibles :

- > Soit diminuer le budget de fonctionnement du S.I.V.O.M. de l'Artois d'1 million d'euros, soit le quart de son budget, ce qui me paraît impossible ;
- > Soit augmenter la participation financière des 11 autres communes.

A ce jour, c'est cette deuxième solution qui est retenue et proposée par le Président du S.I.V.O.M. de l'Artois, avec comme conséquence, le doublement des contributions pour ces 11 communes.

Pour AUCHY-LES-MINES, cette contribution passerait de 170 000 € à 340 000 €.

Alors que je considère le montant de la contribution actuelle pour notre commune bien élevé, on peut comprendre que son doublement est inacceptable.

D'ailleurs, je pense que les habitants qui résident dans les communes adhérentes au S.I.V.O.M de l'Artois doivent être informés que demain ou sur plusieurs années, pour mieux faire passer la pilule, ils verront doubler le montant de la colonne « Syndicat de Communes » sur leur feuille d'Impôt Foncier.

De très nombreuses anomalies subsistent dans le fonctionnement actuel du S.I.V.O.M. de l'Artois, comme pour exemple :

#### Les actes d'urbanisme :

♥ Forfait à l'acte quel qu'il soit, qui demande 1 h ou 15 jours de travail, soit 97,50 €.
A ce coût s'ajoute la participation financière ventilée sur plusieurs postes de dépenses au titre de la contribution syndicale, ce qui représente en l'espèce une double facturation.

Trois communes, non adhérentes, bénéficient du service « Droit des Sols » auprès des services du S.I.V.O.M.de l'Artois, elles payent également 97,50 € l'acte + 9,00 € destinés à couvrir les frais de personnel.

Conclusion, pour le service « Droit des Sols », mieux vaut être une commune non adhérente au S.I.V.O.M. de l'Artois.

#### ➤ Le service « Espaces Verts » -

Plus de 8 000 m² de surface n'étaient plus entretenus par le S.I.V.O.M. de l'Artois sur le territoire de la commune d'AUCHY-LES-MINES pour diverses raisons et ce, sans diminution de notre contribution syndicale.

Aussi, ces irrégularités, restées en l'état encore aujourd'hui, additionnées au montant excessif de notre contribution syndicale, m'ont amené à vous proposer la sortie de la commune d'AUCHY-LES-MINES du S.I.V.O.M. de l'Artois.

En reprenant en régie municipale les plus gros services transférés auparavant au S.I.V.O.M. de l'Artois, j'ai donc logiquement bloqué le règlement des contributions à compter du 1er avril 2022.

Après plusieurs péripéties sur lesquelles je ne reviendrai pas, nous avions trouvé un accord avec le Président du S.I.V.O.M. de l'Artois et ses directeurs pour la sortie d'AUCHY-LES-MINES de cette intercommunalité avec le règlement de notre dette ; ce qui a abouti à la rédaction conjointe d'une étude d'incidences.

Or, lors de la séance du Comité Syndical du S.I.V.O.M. de l'Artois du 03 avril de cette année, le Président a proposé aux élus le vote relatif au retrait de la commune d'AUCHY-LES-MINES sans que l'étude d'incidences n'ait été véritablement présentée, débattue et ce qui est regrettable, sans que le Président ne défende et soutienne cet accord conclu entre nos deux parties.

Si tel avait été le cas, les délégués des communes membres auraient pu mesurer l'absence d'impact de cette sortie sur les finances de leur collectivité.

Le résultat du vote, qui s'est alors traduit par une majorité de voix CONTRE (16 voix CONTRE, 10 voix POUR et 1 abstention) pour notre sortie, a eu pour conséquence de remettre en cause mon engagement à payer les retards des contributions.

Aujourd'hui, la Chambre Régionale des Comptes des Hauts de France donne raison à la ville d'AUCHY-LES-MINES.

Par courrier en date du 12 septembre 2023, le Président du S.I.V.O.M. de l'Artois conteste cette décision auprès de Monsieur le préfet mettant en cause les services préfectoraux sur leur travail, au prétexte qu'ils n'ont pas rédigé l'arrêté entérinant la délibération relative au calcul de la contribution syndicale.

Au regard de cet argument, sincèrement, je ne pense pas que la démarche du S.I.V.O.M. de l'Artois aboutisse.

Les seuls responsables de cette situation sont au sein de la structure du S.I.V.O.M. de l'Artois et nulle part ailleurs.

Aujourd'hui, il est urgent de trouver une solution, en priorité, pour le personnel du S.I.V.O.M. de l'Artois en souffrance et ce, pas uniquement depuis la demande d'AUCHY-LES-MINES de sortir du S.I.V.O.M.

Je considère qu'il est de la responsabilité des Maires des 13 communes de se retrouver autour de la table afin de discuter, le plus tôt possible, de **la dissolution du S.I.V.O.M. de l'Artois**, du devenir de ses agents et de la répartition de l'actif et du passif.

Monsieur le Maire tient à préciser que le Président du SIVOM a décidé de contester la décision fait suite à sa convocation en Sous-Préfecture lundi où on lui a appris la nouvelle que la contribution n'était pas une dépense obligatoire.

Sachez qu'AUCHY-LES-MINES n'est pas la seule commune à ne pas payer et que cela risque de faire boule de neige.

À la suite de cet exposé et en vertu de l'article L.1612-19 du CGCT,

Le Conseil Municipal PREND ACTE de la décision n° 2023-128 en date du 07 août 2023 rendue par la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France.

Monsieur le Maire tient à préciser « qu'il espère que tout le monde est content ; on ne se bat pas depuis un an et demi pour rien.

La ville d'ANNEQUIN est dans la même situation que nous puisque les contributions ne sont plus payées également.

Le problème est que pour un bon nombre de communes, les contributions sont fiscalisées et cela va être prélevé directement sur les impôts fonciers sauf pour ANNEQUIN qui était budgétisée comme nous. Souvenez-vous quand j'avais demandé le changement, ce n'était pas innocent. Pour certaines communes, un pourcentage est budgétisé et un pourcentage est fiscalisé. »

----000-----000-----

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 07.

----000-----000-----

La Secrétaire de séance,

Joëlle FONTAINE

Monsieur le Maire,